

## CAISSE DE SOLIDARITE

Dispositif d'aide aux officiels de matchs année 2024

### Constat :

L'indisponibilité consécutive à une blessure entraînant une indisponibilité de remplir ses fonctions constitue un préjudice tant pour le jeune officiel que pour l'officiel confirmé.

### But :

Apporter une aide afin de compenser le préjudice physique ou moral des officiels de match blessés en remplissant leurs fonctions lors d'une rencontre officielle (désignation saisie sur « Ovale »).

### Qui est concerné :

Tout officiel de match, sauf ACF car cotisation offerte et protection juridique seule (1), à jour de sa cotisation annuelle, blessé au cours de son activité sur laquelle il a été missionné.

(1) Un ACF peut cotiser pour bénéficier de l'ensemble des prestations de l'UNAR

### Evénements couverts :

Pour tout accident corporel ou blessure survenu lors d'une désignation sur une compétition officielle dans l'enceinte du stade (de l'entrée du stade à la sortie de celui-ci ainsi que sur le trajet **direct** aller et retour).

Exclusions : hernies discales, lumbagos, pathologies connues, toutes causes dues à la fatigue ivresse, consommation de produits stupéfiants toute fautes intentionnelles ou attitudes provocatrices.

### Franchise :

Début de l'indemnisation 22 jours à compter du lundi qui suit le week-end de la blessure.

### Documents à fournir :

- Déclaration d'évènement ;
- Certificat initial (éventuellement de prolongation) de l'arrêt de travail indiquant le nombre de jour d'arrêts et/ou certificat d'inaptitude) ;
- Déclaration CGA/FFR obligatoire ;
- Désignation Ovale (compétition officielle FFR uniquement) ;
- Constatation ou témoignage par un officiel de match, dirigeant de club et/ou coupures de presses.
- Obligation pour l'officiel blessé de saisir l'indisponibilité sur Ovale.
- Tous autres documents nécessaires à l'instruction du dossier.

NB 1 : Sans transmission de ces documents au bout de 3 mois, aucune relance ne sera effectuée et le dossier sera automatiquement clôturé.

NB 2 : Ne sont pas couvertes les blessures survenant lors des préparations physiques, stages, tests, entraînements.

## Aide apportée et durée :

### Blessures

- ❖ 60€ par semaine (soit une indemnité forfaitaire) jusqu'à la reprise (ou fin de l'arrêt maladie ou d'inaptitude) pour une période maximale de 25 semaines consécutives dans la limite de 10 désignations (soit 600€) et ce uniquement 1 fois par saison, il sera tenu compte des calendriers des compétitions et du taux de disponibilité de l'officiel concerné ;
- ❖ En cas d'une désignation pour une fonction annexe, il ne sera pas versé d'indemnité pour le week-end concerné.
- ❖ Si l'incapacité de l'adhérent se prolonge après le 31/12, l'indemnisation ne se poursuivra que si celui-ci renouvelle son adhésion (avant le 31/01) pour l'année suivante ;
- ❖ L'indemnisation sera suspendue en cas d'interruption des compétitions ;
- ❖ Après instruction et décision de la commission solidarité l'aide sera transmise à l'officiel concerné :
  - Période d'inaptitude de moins de 15 semaines à échéance de l'inaptitude ;
  - Période d'inaptitude comprise entre 15 et 25 semaines, une première aide au bout de 15 semaines et une deuxième à la 25eme semaine (ou échéance de l'arrêt et/ou certificat d'inaptitude).

### Cas particuliers :

- ❖ En cas d'agression, accident de la route, la période d'indemnisation (60€ par semaine) sera limitée à 14 semaines ;
- ❖ Si l'incapacité de l'adhérent se prolonge après le 31/12, l'indemnisation ne se poursuivra que si celui-ci renouvelle son adhésion (avant le 31/01) pour l'année suivante ;
- ❖ L'indemnisation sera suspendue en cas d'interruption des compétitions ;
- ❖ Après instruction et décision de la commission solidarité l'aide sera transmise à l'officiel concerné :
  - Période d'inaptitude de moins de 15 semaines à échéance de l'inaptitude ;
  - Période d'inaptitude comprise entre 15 et 25 semaines, une première aide au bout de 15 semaines et une deuxième à la 25eme semaine (ou échéance de l'arrêt et/ou certificat d'inaptitude).

## Effet des présentes dispositions :

Ces dispositions prennent effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 **dans la limite du budget prévisionnel du fond de solidarité attribué sur l'exercice de l'année civile 2023.**

*Document mis à jour et validé lors du Conseil d'Administration du 20 décembre 23*